



Ordre des
AGRONOMES
du Québec

POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE 2017-2019

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Adoptée par le conseil d'administration
Le 17 mars 2017

Message à l'attention des membres

L'Ordre des agronomes du Québec a pour mandat de vérifier la compétence de ses membres afin de protéger le public. Depuis 2000, l'Ordre possède une politique de formation continue. Puisque les pratiques professionnelles évoluent rapidement, le contenu de la politique est mis à jour périodiquement. Dans ce contexte, l'Ordre s'associe à des partenaires dans le but de développer de la formation continue pour les agronomes. L'objectif est de maintenir l'accès à des services professionnels de qualité et de permettre aux employeurs d'engager des agronomes compétents.

Ainsi, la formation continue est nécessaire pour le maintien des compétences requises dans l'exercice de la profession d'agronome. De plus, la mise à jour des connaissances est une obligation déontologique de l'Ordre. L'agronome doit donc respecter les exigences de cette politique de formation continue.

1. Objectif de la politique

L'objectif de la *Politique de formation continue de l'Ordre des agronomes du Québec* est d'encourager le développement professionnel des agronomes du Québec. Elle permet à l'Ordre de s'assurer que les agronomes acquièrent et améliorent les compétences nécessaires à l'exercice de leur profession.

La mise en application de cette politique est justifiée par l'évolution rapide et constante de la profession d'agronome et de la science agronomique.

2. Principes directeurs

L'agronome a le devoir de respecter la Politique. En vertu de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*, « *l'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art. Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances et ses compétences* ». Pour ce faire, il doit participer à des activités de formation. Ces dernières visent à maintenir un haut niveau de compétence dans les différents domaines où l'agronome intervient. Les activités de formation doivent permettre d'acquérir, de mettre à jour ou d'approfondir les connaissances et les habiletés nécessaires à l'exercice de la profession, et ce, tout en respectant les normes, les obligations légales et les règles de l'art.

Le choix des activités de formation s'inscrit dans une démarche personnelle, propre à chaque agronome. Cependant, ce choix doit rester à l'intérieur des balises fixées par la présente politique.

3. Période de référence

La période de référence est de **24 mois**. Elle commence le 1^{er} avril de chaque année impaire et se termine le 31 mars de chaque année impaire (ex. : 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019).

4. Nombre d'heures par période de référence

Le nombre d'heures minimum par période de référence est établi à 40 heures.

Les heures de formation excédentaires (au-delà de 40 heures) effectuées au cours d'une période de référence ne sont pas transférables à la période suivante.

Il n'y a pas de nombre minimal ou maximal d'heures pour chacune des deux années de la période de référence.

5. Statuts de membres visés

Tel que stipulé dans le *Code de déontologie des agronomes*, tous les agronomes ont la responsabilité de maintenir leurs compétences à jour. Ils doivent donc prendre les moyens nécessaires pour y parvenir.

Tous sont assujettis à la *Politique de formation continue de l'Ordre des agronomes du Québec*, à l'exception des membres retraités, des membres à vie, des membres invalides et des membres inscrits à temps plein à un programme d'études supérieures. Par ailleurs, un agronome dont le droit d'exercer est limité ou suspendu est toujours assujetti à cette politique.

L'agronome inscrit pour une première fois au tableau de l'Ordre après le 1^{er} avril d'une année paire est dispensé de cette politique pour la période de référence en cours.

Une personne ayant déjà été inscrite au tableau de l'Ordre et souhaitant s'y réinscrire après une période de deux (2) années d'absence doit s'engager à suivre 20 heures supplémentaires de formation continue dans les deux (2) années suivant la date de réinscription, en plus des 40 heures de formation exigées par la présente politique. Parmi les 20 heures supplémentaires de formation continue, le cours sur le *Code de déontologie* de l'Ordre est obligatoire et un minimum de 10 heures de formation continue doit être en lien direct avec les domaines de l'agronomie.

Cette personne doit transmettre un plan de formation au secrétaire de l'Ordre. Ce plan doit inclure les exigences décrites au paragraphe précédent.

6. Les exigences

Chaque agronome doit :

- a) compléter au minimum **40 heures** d'activités de formation continue par période de référence de deux ans, **dont 25 heures obligatoires d'activités de formation en lien avec l'agronomie**. Ces activités doivent être offertes, accréditées ou reconnues par l'Ordre et doivent être liées aux différents champs de pratique agronomique.
- b) déclarer les activités de formation continue suivies **en mettant à jour son dossier en ligne**.

Les heures de formation peuvent prendre différentes formes telles que des cours magistraux, des ateliers, des congrès, des séminaires, des activités de formation en salle ou en ligne, des groupes de discussion, des projets de recherche ou de l'autoapprentissage.

Activités de formation continue en lien avec l'agronomie

L'agronome peut choisir différentes options pour suivre des activités de formation continue en lien avec l'agronomie.

Choix :

- Activités de formation continue offertes ou accréditées par l'Ordre;
- Activités de formation continue reconnues par l'Ordre (voir les détails à la section 7) :
 - cours crédités offerts par un établissement universitaire dispensant un programme reconnu en agronomie;
 - activités de formation continue non créditées offertes par un établissement universitaire dispensant un programme reconnu en agronomie;
 - rédaction et publication d'articles scientifiques ou d'ouvrages spécialisés (**maximum 10 h**);
 - activités de formation suivies à l'extérieur du Québec (**maximum 10 h**);
 - activités d'autoapprentissage (**maximum 10 h**).

Activités de formation continue complémentaires au domaine de l'agronomie

L'agronome peut suivre des activités de formation complémentaires au domaine de l'agronomie pour compléter les 40 heures minimales de formation continue.

Exemples :

- gestion administrative;
- gestion des ressources humaines;
- cours magistraux universitaires « non agronomiques »;
- autres activités de formation.

7. Les activités de formation offertes, accréditées ou reconnues par l'Ordre

L'Ordre reconnaît que plusieurs organismes sont en mesure d'offrir des activités de formation continue. Il reconnaît aussi un ensemble d'activités de formation continue permettant à l'agronome de respecter les exigences de cette politique.

7.1. Activités de formation offertes par l'Ordre

Les activités de formation, les colloques ou les congrès organisés par l'Ordre – offerts en salle ou en ligne – sont automatiquement accrédités et inscrits dans le dossier de formation continue du membre.

7.2. Activités de formation accréditées par l'Ordre

L'Ordre reconnaît notamment que les cours de formation, les colloques, les symposiums, les séminaires, les ateliers, les conférences – en salle ou en ligne – ou les congrès liés à l'exercice de l'agronomie sont des exemples d'activités de formation pouvant être accréditées par l'Ordre.

Pour faire une demande d'accréditation, l'Ordre a développé un *Guide pour l'accréditation d'activités de formation continue* offertes par différents organismes ou dispensateurs de formation. Le guide précise les exigences liées à une demande d'accréditation adressée à l'Ordre.

La liste des activités de formation accréditées par l'Ordre ainsi que le nombre d'heures reconnues pour chacune se retrouve sur le [site Web de l'Ordre](#).

7.3. Activités de formation reconnues par l'Ordre

L'Ordre reconnaît les activités de formation à caractère agronomique suivantes. Ces activités ne nécessitent pas de passer par le processus d'une demande d'accréditation. Par contre, l'agronome a la responsabilité de recenser toutes les informations pertinentes dans son dossier personnel de formation continue.

7.3.1. Cours universitaires

- Les cours **crédités** offerts par un établissement universitaire dispensant un programme reconnu en agronomie, dont la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation (FSAA) de l'Université Laval et la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'environnement (FSAE) de l'Université McGill.

Les cours crédités dans les différents types de programme (microprogramme, certificat, diplôme, baccalauréat, maîtrise, doctorat) sont reconnus. L'Ordre reconnaît 15 heures de formation continue pour chaque crédit universitaire. Les cours doivent être complétés et réussis. L'attestation de réussite doit être conservée pour présentation lors de la visite d'inspection professionnelle ou à tout autre représentant de l'Ordre dûment autorisé.

- Les activités de formation continue **non créditées** offertes par un établissement universitaire dispensant un programme reconnu en agronomie, dont la FSAA et la FSAE.

Les activités de formation continue offertes par les établissements universitaires dispensant un programme reconnu en agronomie sont automatiquement reconnues par l'Ordre. L'agronome a la responsabilité de recenser toutes les informations pertinentes dans son dossier personnel de formation continue.

7.3.2. Rédaction d'article scientifique ou d'ouvrage spécialisé – maximum 10 heures

- *Article scientifique*

Les heures consacrées à la rédaction d'un article scientifique portant sur un sujet relié à l'agronomie peuvent être comptabilisées. L'article, soumis à un comité de lecture, doit être publié dans une revue scientifique reconnue dans le milieu. Le nom de l'agronome doit être cité dans l'article.

Cette activité de formation est limitée à un maximum de 10 heures sur les 40 heures requises pour une période de référence.

➤ *Ouvrage spécialisé en agronomie*

Les heures consacrées à la réalisation et à la rédaction d'un ouvrage spécialisé en agronomie sont reconnues par l'Ordre. Cet ouvrage spécialisé a permis à l'agronome d'augmenter ses connaissances dans le domaine agronomique ciblé.

Cette activité de formation est limitée à un maximum de 10 heures sur les 40 heures requises pour une période de référence.

➤ *Article vulgarisé en agronomie*

La rédaction d'article vulgarisé et publié dans une revue agricole ou autre médium n'est pas une activité de formation continue reconnue par l'Ordre.

7.3.3. Activités d'autoapprentissage – lecture – maximum 10 heures

Les activités d'autoapprentissage liées à l'exercice de l'agronomie sont reconnues comme de la formation continue. La lecture d'articles scientifiques et d'ouvrages spécialisés en agronomie fait partie des activités d'autoapprentissage. Pour pouvoir comptabiliser ces heures, l'agronome doit conserver les références bibliographiques de l'article ou du livre en question (titre, auteur, nombre de pages, etc.) en prenant note du temps nécessaire à la lecture complète. S'il s'agit de capsules vidéo ou d'ateliers de formation visionnés sur le Web, l'agronome doit compiler les heures et conserver le nom du conférencier, le nom du site et l'URL de la page Web.

Cette activité de formation est limitée à 10 heures sur les 40 heures requises pour une période de référence.

7.3.4. Activités de formation suivies à l'extérieur du Québec - maximum 10 heures

Les activités de formation suivies à l'extérieur du Québec sont reconnues par l'Ordre si elles sont liées à l'agronomie. L'agronome est responsable de recenser et de conserver les informations pertinentes telles que le programme de la formation, le nom du conférencier, le titre, la durée et le résumé de la conférence.

Cette activité de formation est limitée à 10 heures sur les 40 heures requises pour une période de référence.

7.3.5. Activités de coaching et de stage professionnel - maximum 10 heures

Les activités de *coaching* professionnel sont aussi reconnues pour l'agronome qui utilise les services d'un *coach*. Ce dernier doit être un agronome inscrit au tableau de l'Ordre et avoir acquis plus de cinq (5) années d'expérience liée au domaine agronomique de l'activité de *coaching*.

Les stages professionnels, autres que ceux exigés par l'Ordre pour un membre inspecté, sont aussi reconnus.

L'agronome est responsable de recenser toutes les informations pertinentes liées aux activités de *coaching* et de stage professionnel (ex. : nom du *coach*, domaine agronomique lié à l'activité de *coaching*, description et encadrement du stage). L'activité de *coaching* ou de stage professionnel est limitée à 10 heures sur les 40 heures requises pour une période de référence.

8. Procédures pour l'accréditation d'une activité de formation ou pour la reconnaissance d'organismes

La *Procédure d'accréditation d'activités de formation continue* présente les critères d'admissibilité pour l'accréditation d'une activité de formation ou la reconnaissance d'un organisme. La procédure précise aussi les documents et les renseignements à fournir. Elle prévoit des procédures pour les situations suivantes :

- demande d'accréditation d'une activité de formation continue;
- demande de reconnaissance à titre d'organisme dispensateur d'activités de formation continue.

La procédure d'accréditation présente également les champs d'activités agronomiques reconnus par l'Ordre à l'annexe IV.

9. Les activités de formation non reconnues par l'Ordre

Certaines activités de formation ne sont pas reconnues, à moins d'avoir été spécifiquement autorisées par l'Ordre, soit :

- a) activités d'intégration dans un nouvel emploi;
- b) présentations de compagnies ayant des objectifs promotionnels;
- c) articles ou chroniques journalistiques ou télévisuelles pour le grand public;
- d) activités menées dans le cadre des fonctions professionnelles (rédaction de rapports, enseignement, mémoires, avis d'expert, préparation d'un dossier, etc.).

10. Le calcul des heures de formation continue

Pour comptabiliser les heures admissibles, l'agronome doit calculer la durée entière de l'activité en excluant toutes les périodes non éducatives comme les repas, les pauses et les heures de déplacement.

11. Dossier personnel (les pièces justificatives et les preuves)

Chaque agronome doit s'assurer de conserver les documents relatifs à ses activités de formation continue afin de les présenter lors d'une inspection ou à tout autre représentant de l'Ordre dûment autorisé. Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la période de référence.

12. Validation du dossier personnel de formation continue

L'agronome doit valider le contenu de son dossier de formation continue avant la fin de la période de référence.

13. Consultation du dossier de formation d'un agronome par l'Ordre

L'agronome peut consulter son rapport de formation continue en tout temps, en accédant à son dossier en ligne.

L'Ordre peut consulter le dossier de formation continue d'un agronome, au besoin. De plus, l'Ordre transmettra un rapport d'activités de formation à un inspecteur dans le cadre d'une inspection professionnelle d'un agronome.

14. Non-respect de la politique de formation continue

À la suite de l'analyse d'un dossier de formation continue, tout agronome n'ayant pas rencontré les exigences de cette politique peut faire l'objet d'une inspection professionnelle. De plus, le dossier peut être également référé au bureau du syndic de l'Ordre pour non-respect de l'article 5 du [Code de déontologie des agronomes](#).

15. Les dispenses

Afin d'obtenir une dispense pour une raison exceptionnelle, l'agronome doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre. Ce dernier analysera la demande et rendra une décision écrite à l'agronome dans les 30 jours suivants la réception de la demande. Les dispenses ne peuvent être accordées que pour une période maximale de 12 mois consécutifs.

Ne constitue pas, un cas de dispense le fait :

- a) d'être en congé sabbatique;
- b) de travailler à l'étranger;
- c) d'être sans emploi;
- d) d'avoir une situation financière précaire;
- e) de vivre une période intensive de travail.

16. Information

Pour toute question relative à la *Politique de formation continue de l'Ordre des agronomes du Québec* ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le siège de l'Ordre.

Ordre des agronomes du Québec
T. 514 596-3833 • 1 800 361-3833, poste 0
C. agronome@oaq.qc.ca